

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité.



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
DES NATIONS UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2018/019

Jugement n° UNDT/2020/008

Date : 17 janvier 2020

Français

Original : anglais

Devant : M^{me} Eleanor Donaldson-Honeywell

Greffé : New York

Greffière : M^{me} Nerea Suero Fontecha

KERBY

contre

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT SUR LA RECEVABILITE

Conseil du requérant :

Mohamed Abdou, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Elizabeth Gall, Division du droit administratif du Bureau des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU

Note : Le présent jugement a été corrigé conformément à l'article 31 du Règlement de procédure du Tribunal du contentieux des Nations Unies.

Introduction

1. Le requérant, un ancien conseiller interrégional du Département des affaires économiques et sociales (ci-après le « DESA »), conteste la décision prise par l'administration de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée après le 30 septembre 2017.

2. Le défendeur fait valoir que la requête n'est pas recevable, le requérant n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée dans le délai de 60 jours prévu par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel.

3. Pour les motifs exposés ci-après, le Tribunal conclut à l'irrecevabilité de la requête.

Faits

4. Le requérant a été conseiller interrégional au DESA jusqu'à sa cessation de service le 30 septembre 2017. Il indique que son engagement a été renouvelé tous les ans jusqu'au 1^{er} janvier 2016, après quoi il a été prorogé pour des périodes plus courtes.

5. Par un courriel daté du 31 mars 2017, le chef de la gestion des ressources humaines du DESA a informé le requérant que son engagement avait été renouvelé pour une nouvelle période de six mois jusqu'au 30 septembre 2017, à titre exceptionnel, et qu'après quoi il ne serait pas renouvelé.

6. Le 4 avril 2017, une réunion a eu lieu entre le requérant et la directrice de sa division. Au cours de la discussion, parmi les points abordés, il a été confirmé à M. Kerby qu'il s'agissait du dernier renouvellement de son contrat. La directrice a redit qu'il n'était pas question que son engagement soit renouvelé, le DESA ayant décidé de recentrer les activités des conseillers interrégionaux, et que le requérant ne devait pas entreprendre de nouvelles tâches. Le requérant s'est enquis d'un poste de conseiller

interrégional dont l'avis venait d'être publié et la directrice a expliqué la démarche à suivre pour y postuler.

7. Le 8 avril 2017, le requérant a accepté un engagement de durée déterminée de six mois, du 1^{er} avril 2017 au 30 septembre 2017, signant à cet effet une lettre de nomination datée du 4 avril 2017. La lettre précisait qu'il s'agissait du dernier renouvellement de son contrat.

8. Le 14 septembre 2017, le chef de la gestion des ressources humaines du DESA a envoyé un mémorandum intitulé « notification préalable de l'expiration du contrat ». Dans ce mémorandum, le chef rappelait que, comme indiqué dans la lettre de nomination du 4 avril 2017, un engagement de durée déterminée ne permettait pas à son titulaire d'escompter le renouvellement de son engagement. Il rappelait également au requérant qu'il était stipulé dans la lettre de nomination qu'il s'agissait du dernier renouvellement de son contrat. En outre, le chef précisait en toutes lettres qu'aucune obligation n'imposait de communiquer au requérant les informations figurant dans le mémorandum, mais qu'il avait été jugé bon de lui adresser une notification préalable pour lui permettre d'achever ses travaux en cours et d'accomplir toutes les formalités de cessation de service qui allaient bientôt lui incomber.

9. Le 13 novembre 2017, le requérant a demandé le contrôle hiérarchique de la décision de ne pas renouveler son engagement après le 30 septembre 2017.

10. Le 29 janvier 2018, le requérant a reçu le résultat du contrôle hiérarchique, qui confirmait la décision attaquée.

11. Le 26 avril 2018, le requérant a introduit la présente requête.

Examen

12. Le défendeur fait valoir que la demande n'est pas recevable, le requérant n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée dans le délai de 60 jours prévu par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel. Il fait valoir que la décision

attaquée a été notifiée au requérant le 31 mars 2017, décision réitérée lors de la réunion du 4 avril 2017 et confirmée dans la lettre de nomination signée par le requérant le 8 avril 2017. Le requérant soutient en revanche que la décision contestée lui a été notifiée le 14 septembre 2017, lorsqu'il a reçu le mémorandum intitulé « notification préalable de l'expiration du contrat ».

13. Selon la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel, toute demande de contrôle hiérarchique doit être adressée dans les 60 jours qui suivent la date de la notification de la décision contestée. L'article 8.1 du statut du Tribunal du contentieux administratif dispose que toute requête est recevable si le requérant a préalablement demandé le contrôle hiérarchique de la décision administrative contestée dans les cas où ce contrôle est requis.

14. Dans sa jurisprudence, le Tribunal d'appel des Nations Unies (ci-après « le Tribunal d'appel ») pose que la détermination de la date à laquelle a été prise une décision administrative se fonde sur des éléments objectifs susceptibles d'être eux-mêmes déterminés avec précision par les deux parties (l'administration et le fonctionnaire) (arrêt *Rosana* (2012-UNAT-273) par. 25, confirmé par l'arrêt *Newland* (2018-UNAT-820), par. 34). Lorsque la décision contestée est une décision de ne pas renouveler un engagement, le Tribunal d'appel juge qu'une telle décision doit être communiquée par écrit et annoncée avec une certaine gravité, au motif qu'une telle décision est peut-être la décision administrative dont les répercussions sur le fonctionnaire sont les plus importantes et qu'elle ne peut donc être communiquée avec désinvolture (arrêt *Babiker* (2016-UNAT-672), par. 35 et 38).

15. À la lumière de ce qui précède, la question cruciale à trancher par le Tribunal est de savoir à quel moment, ou à quelle date, le requérant a reçu notification de la décision contestée au sens de la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel.

16. Le Tribunal convient avec le défendeur que le requérant a été notifié de la décision contestée le 31 mars 2017. Il importe de noter que le courriel émanait du chef de la gestion des ressources humaines du DESA. Ce courriel faisait clairement savoir au

requérant, sans la moindre ambiguïté, que son engagement n'était renouvelé que jusqu'au 30 septembre 2017 et qu'il s'agissait du dernier renouvellement de son contrat. Ainsi, comme l'exige le Tribunal d'appel, la décision a été notifiée par écrit et avec une certaine gravité. Cette décision a été réitérée lors de la réunion tenue entre le requérant et la directrice de sa division le 4 avril 2017 et confirmée dans la lettre de nomination que le requérant a signée le 8 avril 2017.

17. De ce fait, le mémorandum du 14 septembre 2017 n'est venu que rappeler la décision notifiée au requérant le 31 mars 2017, à savoir que son engagement ne serait pas renouvelé. La jurisprudence du Tribunal d'appel est très claire : le fait de réitérer une décision administrative ne rouvre pas le délai fixé par le statut ; le délai court à partir de la date à laquelle la décision a été prise initialement [arrêt *Sethia* (2010-UNAT-079) ; arrêt *Odio-Benito* (2012-UNAT-196) ; arrêt *Staedtler* (2015-UNAT-546) ; arrêt *Kazazi* (2015-UNAT-557)].

18. Le requérant fait valoir que la décision du 31 mars 2017 n'était pas une décision administrative définitive dans la mesure où la décision de ne pas renouveler son contrat qui lui a été communiquée le 14 septembre 2017 faisait suite au rejet de sa candidature au poste de conseiller interrégional dont l'avis avait été publié depuis peu.

19. Le Tribunal juge ce moyen sans fondement. Le courriel du 31 mars 2017 ne fait aucune mention dudit poste de conseiller interrégional. La question de ce poste a certes été abordée à la réunion du 4 avril 2017, mais à titre de question distincte et uniquement parce que le requérant souhaitait obtenir des informations. Rien ne permet d'établir que la décision du 31 mars 2017 était subordonnée au résultat de la procédure de recrutement à ce nouveau poste.

20. En outre, quand bien même il existait une possibilité que la décision de ne pas renouveler l'engagement soit annulée si le requérant avait été recruté à ce nouveau poste, cela n'enlève rien au caractère définitif de la décision communiquée le 31 mars 2017. Toute décision ultérieure qui serait venue annuler la décision de ne pas

renouveler l'engagement prise antérieurement n'aurait été rien d'autre qu'une nouvelle décision administrative.

21. Le requérant soutient également que la mention indiquant, dans le courriel du 31 mars 2017 et dans la lettre de nomination du 4 avril 2017, qu'il s'agissait de son dernier contrat n'avait pas le caractère définitif d'une authentique décision de non-renouvellement d'engagement, et ce, selon le requérant, parce que ses précédentes lettres de nomination avaient également toutes stipulé que son renouvellement de contrat était le dernier, sans que cela n'empêche son engagement d'être renouvelé plusieurs fois par la suite, alors même qu'on lui avait notifié à l'avance qu'il ne le serait pas.

22. Le Tribunal juge également ce moyen sans fondement. Ce n'est pas simplement par la dernière lettre de nomination indiquant qu'il s'agissait de son dernier contrat que le requérant a été informé que son engagement ne serait pas renouvelé. Comme indiqué plus haut, la décision de ne pas renouveler l'engagement lui a été clairement notifiée dans le courriel du 31 mars 2017, décision réitérée et confirmée lors de la réunion du 4 avril 2017 et dans la lettre de nomination signée le 8 avril 2017.

23. Le requérant a été informé par écrit et avec une certaine gravité le 31 mars 2017 que son engagement ne serait pas renouvelé. Rien dans le libellé du courriel ne pouvait lui laisser penser que cette notification ne devait pas être prise littéralement. S'il subsistait le moindre malentendu, celui-ci a été entièrement dissipé lors de la réunion du 4 avril 2017, où il a été dit clairement que la décision de ne pas renouveler l'engagement était définitive.

24. La demande de contrôle hiérarchique 2017 a été déposée par le requérant le 13 novembre 2017, soit plus de 60 jours après que la décision lui a été notifiée le 31 mars 2017. De ce fait, le Tribunal juge que la présente requête n'est pas recevable, le requérant n'ayant pas demandé le contrôle hiérarchique de la décision contestée dans le délai de 60 jours prévu par la disposition 11.2 c) du Règlement du personnel.

Dispositif

25. Le Tribunal juge la requête irrecevable.

(Signé)
Eleanor Donaldson-Honeywell, juge

Ainsi jugé le 17 janvier 2020

Enregistré au Greffe ce 17 janvier 2020

(Signé)
Nerea Suero Fontecha, greffière, New York